Convention d'autorisation de passage sur une propriété privée pour l'enlèvement des ordures ménagères et du tri sélectif

La présente convention tripartite est établie entre :

La Communauté de Communes de Saulieu, située 15 Place Charles de Gaulle à Saulieu, représentée par Maryse Bollengier, Présidente de la Communauté de Communes de Saulieu, autorisée à signer la présente convention en vertu de XXXXX

Désignée ci-après par « CCS » ;

Mme Van der Speeten et Mme Eeckhaut, propriétaires du camping LE VILLAGE situé 2 rue de la Forge sur la commune de La Motte-Ternant

Désigné ci-après par « le propriétaire » ;

Et le collecteur : Société SEPUR, situé route de Lantilly sur la commune de Semur-en-Auxois, représenté par M. Marc-Olivier LINGET, directeur régional

Désigné ci-après par « le collecteur » ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers dans certaines zones, dont l'aménagement des voiries ne permet pas aux camions bennes d'effectuer les demi-tours sur le domaine public, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à pénétrer à l'intérieur de propriétés privées ou à effectuer leurs manœuvres sur des parcelles privées.

Pour se faire, une convention d'autorisation de passage doit être passée entre la CCS, le collecteur et le ou les propriétaires afin de déterminer les modalités d'application de ladite autorisation.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Mme Van der Speeten et Mme Eeckhaut, déclarent être les uniques propriétaires de la parcelle figurant au plan cadastral sous le numéro ……., section …….., sur la commune de Saulieu.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/10/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231012-2023_054-DE

ARTICLE 1 : OBJET

Les propriétaires autorisent à titre gracieux le passage et le demi-tour des camions de collecte des ordures ménagères et du tri sélectif sur sa propriété située au camping LE VILLAGE sur la commune de La Motte-Ternant.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONDITIONS DES PASSAGES

La fréquence des passages sera conforme au calendrier de la commune où est située la parcelle. Les camions sont autorisés à collecter l'habitation et faire demi-tour dans la cour du camping.

Le propriétaire s'engage à ouvrir son portail la veille au soir des jours de collecte afin que les véhicules puissent rentrer dans la propriété.

ARTICLE 3 : NUISANCES

En autorisant le prestataire de collecte, mandaté par la CCS, à pénétrer sur sa propriété avec ces camions (26 tonnes et 19 tonnes) pour collecter les ordures ménagères et tri sélectif, les signataires s'engagent à ne pas se retourner contre le prestataire de collecte si :

- A force de passage, la benne à ordures ménagères endommage la voirie,

- Certains véhicules mal stationnés et empêchant le passage de la benne, ne permettent pas la collecte des propriétés situées au-delà. Dans ce cas, le collecteur signalera à la CCS le problème afin que celui-ci puisse être réglé dans les meilleurs délais,

- Le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul) pendant les heures prévues pour la collecte est gênant.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DE LA CCS

En cas d'accident des camions de collecte lors de manœuvres sur la parcelle privée précitée, la Communauté de Communes du Saulieu renonce à toute mise en cause du propriétaire à moins que l'accident soit dû à une faute ostensible de ce dernier à l'origine de l'accident (ex. creusement d'un trou non signalé au service de collecte des ordures ménagères).

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire est tenu d'informer la CCS de la vente de la parcelle concernée par cette convention. Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou d'entraver le passage ou les manœuvres des camions de collecte. En cas de dégradation de la surface de roulement sur le passage utilisé par le service de collecte, le propriétaire s'engage à remettre en état ladite surface afin d'assurer la meilleure sécurité à l'exécution de ce service public. Dans le cas contraire, le ramassage s'effectuera en bout de chemin.

REÇU EN PREFECTURE
le 18/10/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231012-2023_054-DE

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est passée pour la durée correspondante à la durée des marchés publics de collectes des ordures ménagères et du tri sélectif soit :

- Pour les ordures ménagères jusqu'au ……
- Pour le tri sélectif jusqu'au …….

Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Elle s'éteint en cas de changement de propriétaire et doit être renégociée avec le nouveau propriétaire.

La présente convention peut en effet présenter des inconvénients pour le propriétaire de la parcelle utilisée par le service de collecte des déchets, mais également pour le prestataire chargé de la collecte. Or, il convient de rappeler qu'elle ne consiste à établir un accord que dans le but de fournir ce service public dont les conditions de desserte sont techniquement délicates, voire impossibles.

En effet, en cas de dysfonctionnement, pouvant résulter notamment du non-respect des aires de retournement, de plaintes récurrentes, justifiées ou non du propriétaire, d'atteinte à la sécurité des conditions de circulation de la benne et notamment la non-ouverture du portail, la convention pourra être résiliée par la Communauté de Communes de Saulieu à tout moment par courrier RAR notifié aux deux contreparties en respectant un préavis de 2 mois. Le propriétaire sera donc appelé à apporter ses déchets ménagers en bout de chemin d'accès à la propriété.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Dijon, après épuisement des voies de règlement amiable.

Date de signature de la convention :

Présidente | Le Propriétaire | Le Collecteur

REÇU EN PREFECTURE
le 18/10/2023
Application agréée E-legalite.com
73_CO-021-242101442-20231012-2023_054-DE